



PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
de la carte communale de Brailly-Cornehotte
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Brailly-Cornehotte le 21 mars 2014, concernant la procédure d'élaboration de sa carte communale,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 avril 2014,

Considérant que la commune envisage des ouvertures à l'urbanisation sur une surface d'environ 2,4 hectares dont 1,7 hectare à Brailly et 0,7 hectare à Cornehotte,

Considérant que les ouvertures à l'urbanisation se situent principalement au sein du tissu urbain de la commune de Brailly-Cornehotte,

Considérant que le territoire communal de Brailly-Cornehotte est limitrophe de la commune de Boufflers sur laquelle est présente un site Natura 2000 localisé à environ 3,7 km : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Authie »,

Considérant que le territoire communal de Brailly-Cornehotte est limitrophe de la commune de Crécy-en-Ponthieu sur laquelle est présente un site Natura 2000 localisé à environ 6,4 km : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu »,

Considérant que les zones d'ouverture à l'urbanisation ne sont pas susceptibles, de par leur situation et leur surface, d'avoir des impacts négatifs sur les sites Natura 2000 localisés à quelques kilomètres du territoire communal de Brailly-Cornehotte,

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration de la carte communale de Brailly-Cornehotte n'est pas en conséquence susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

DECIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration de la carte communale de Brailly-Cornehotte n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).